



Candidatures à un marché public : outils d'analyse et conseils pratiques

**Dossier**

# Les candidatures hors délai

Le Code de la commande publique souligne que les candidatures reçues hors délais sont éliminées. Quelles sont les conditions d'appréciation du caractère tardif d'une candidature ? D'un point de vue opérationnel, comment doivent être traités les plis arrivés tardivement ? De quelles voies de recours disposent les candidats éliminés pour dépôt tardif de leurs plis ?

**E**n vertu des principes fondamentaux de la commande publique, rappelés à l'article L. 3 du Code de la commande publique, au premier rang desquels figure le principe d'égalité de traitement des candidats, un acheteur ne peut attribuer un marché qu'à un opérateur économique qui a déposé son pli avant l'expiration de la date limite de dépôt des candidatures, fixée dans les documents de la consultation et rappelé dans l'avis d'appel public à concurrence.

Le traitement réservé aux plis arrivés au-delà de la date limite fait l'objet d'un article spécifique dans le Code de la commande publique (CCP), lequel dispose simplement que « les candidatures reçues hors délai sont éliminées »<sup>[1]</sup>.

Un traitement identique est réservé, en cas de procédure restreinte, aux offres arrivées hors délai<sup>[2]</sup>.

La solution très simple retenue par le CCP ne fait sur ce point que prolonger les positions invariablement retenues par la jurisprudence et les textes applicables aux marchés publics qui l'ont précédé.

En principe, l'acheteur ne dispose d'aucune marge d'appréciation pour déterminer le caractère tardif d'une candidature : le dépassement de la date et de l'heure limites

## Auteur

**Julien Bosquet**  
Avocat  
Adamas Avocats

## Mots clés

Attestation • Force majeure • Profil d'acheteur – Référé précontractuel

[1] CCP, art. R. 2143-2 pour les marchés publics et CCP, art. R. 2343-2 pour les marchés de défense ou de sécurité.

[2] CCP, art. R.2151-1 : « les offres reçues hors délai sont éliminées ».



du dépôt du pli relève d'une constatation objective qui ne place à aucune interprétation.

Cette constatation s'opère toutefois dans un ensemble de règles et d'exceptions qui forment les conditions dans lesquelles un pli doit – ou non – être apprécié comme tardif. Les dispositions applicables aux marchés publics ont également prévu la manière dont ces plis doivent être traités d'un point de vue opérationnel. Il sera enfin précisé les recours juridictionnels ouverts aux opérateurs économiques dont le pli a été reçu tardivement par l'acheteur.

## Les conditions d'appréciation du caractère tardif d'une candidature

### Les conditions d'appréciation du caractère tardif d'une candidature adressée par voie physique

Avant le passage progressif et obligatoire à la dématérialisation des procédures de passation, le législateur, la jurisprudence et la doctrine administrative ont précisé, à la suite des problèmes posés par les conditions d'acheminement des plis, les aléas du système de transport, et le comportement parfois à risque des opérateurs économiques, les conditions dans lesquelles une candidature adressée par voie physique (service postal et de transport) devait être regardée comme étant hors délai, et les rares exceptions où il est possible de ne pas l'éliminer dans cette hypothèse.

La première précision est la date et l'heure à prendre en compte : l'heure d'arrivée du document est seule prise en compte, à l'exclusion de l'heure et la date d'envoi.

Le législateur a expressément précisé que la règle selon laquelle « toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou d'un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi » ne s'appliquait pas aux marchés publics<sup>[3]</sup>.

La règle, réécrite pour tenir compte de l'ouverture à la concurrence des services postaux, et codifiée à l'article L. 112-1 du Code relations entre le public et l'administration, est aujourd'hui applicable à tous les « contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ».

Le ministère de l'Économie et des Finances avait, il y a quelques années, écarté toute modification législative sur ce point, en précisant que « le fait de retenir la date

du cachet de la poste fragiliserait les procédures du fait des retards dus à d'éventuelles contraintes techniques qui ne seraient pas imputables aux acheteurs et aurait pour conséquence de fausser la concurrence »<sup>[4]</sup>.

La seconde précision est qu'en cas de transmission « papier », les candidats doivent assumer les risques inhérents au délai d'acheminement postal ou de transport, sauf en cas de force majeure.

Une réponse écrite à une question parlementaire a précisé à ce titre qu'une « grève postale de courte durée ne constitue pas un événement de force majeure susceptible d'imposer que la collectivité prolonge le délai de réception des offres » et que « le fait qu'un candidat ait renvoyé son offre pendant le délai de réception des offres ne saurait être pris en compte, sauf à ce qu'il démontre que les dysfonctionnements du service postal présentaient les caractères de la force majeure, c'est-à-dire qu'ils étaient imprévisibles, irrésistibles et extérieurs aux parties »<sup>[5]</sup>.

En dehors du cas de la force majeure, le candidat doit donc assumer le risque lié au transport par voie postale, et une éventuelle faute de ce dernier dans l'acheminement du pli ne peut être invoquée vis-à-vis de l'acheteur en cas de dépôt tardif.

C'est en ce sens que s'est prononcée la cour administrative d'appel de Versailles dans un arrêt du 21 mars 2006<sup>[6]</sup>.

Dans cette affaire, la société dont l'offre avait été éliminée avait produit une attestation établie par la société Chronopost certifiant que le colis contenant l'offre avait été présenté avant la date limite, mais n'avait pu être livré en raison de la fermeture du lieu de livraison et de l'absence de boîte aux lettres où le préposé aurait pu laisser un avis de passage, de sorte que la livraison n'avait pu intervenir que le lendemain.

La cour a écarté cette attestation en indiquant que cette dernière ne pouvait, à elle seule, établir que le colis contenant l'offre de la société avait été présenté à l'adresse indiquée avant la date limite et que le préposé de la société Chronopost avait été empêché de déposer un avis de passage, alors qu'il ressortait des pièces du dossier que ce préposé avait effectivement livré deux autres colis le même jour, avant la date limite, dans le périmètre de la livraison et que de nombreuses anomalies de livraisons imputables à cet agent avaient été signalées par le service à la société Chronopost.

Le juge d'appel a donc considéré que l'absence de livraison dans le délai était imputable au livreur, et non à l'acheteur. Dès lors, ce dernier ne pouvait que rejeter le pli, en application du principe d'égalité de traitement des candidats.

[3] Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 16.

[4] Rép. min n° 16155, JO Sénat 5 juin 2003, p. 825.

[5] Rép. min n° 13125, JO Sénat 29 avril 2010, p. 1050.

[6] CAA Versailles 21 mars 2006, req. n° 04VE00357.



De même, les défaillances « courantes » des services de transport ne peuvent être régulièrement invoquées par les candidats dont le pli a été reçu tardivement par l'acheteur.

En témoigne une ordonnance du juge des référés pré-contractuels qui a rejeté le recours d'un opérateur économique évincé d'une procédure de passation de contrat de partenariat en raison du dépôt tardif de son offre finale<sup>[7]</sup>.

Le candidat avait invoqué le retard de son avion, dû à des précipitations exceptionnelles de neige sur la piste de décollage, ce qui l'avait empêché de déposer par la suite son offre finale avant l'heure fatidique.

Le juge a écarté l'argumentation du requérant en faisant observer que selon les statistiques établies par l'observatoire des retards du transport aérien, 6,9 % des vols commerciaux à l'arrivée des aéroports français en 2011 avait subi un retard d'au moins 60 minutes, délai qui suffisait pour empêcher la société de déposer son offre à temps, et que les chutes de neige, même d'une intensité inhabituelle, ne pouvait constituer un cas de force majeure.

L'acheteur n'étant pas à l'origine du retard, en l'absence de circonstances exceptionnelles assimilables à un cas de force majeure, le recours de l'opérateur était ainsi voué à l'échec.

## Les conditions d'appréciation du caractère tardif d'une candidature dématérialisée

Les problématiques de l'appréciation du caractère tardif de la candidature ont été renouvelées à l'occasion du passage progressif et obligatoire à la dématérialisation des procédures de passation.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, dès que la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 25 000 euros HT, tous les échanges pendant la procédure de passation des marchés publics doivent être dématérialisés<sup>[8]</sup>.

L'envoi du pli sur support papier reste possible pour les marchés dont le besoin est inférieur à 25 000 euros HT, et les opérateurs peuvent également prévoir de transmettre, en sus d'un pli dématérialisé, une copie phy-

sique à l'acheteur en application de l'article R. 2132-11 du CCP<sup>[9]</sup>.

Cette possibilité permet aux candidats de bénéficier d'une garantie puisque la copie de sauvegarde est utilisée « lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures » transmises par voie électronique ou lorsque que cette candidature « est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte », sous réserve que la transmission de la candidature électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres<sup>[10]</sup>.

Enfin, l'article R. 2132-12 du CCP prévoit une série d'exception à l'obligation de dématérialisation des échanges entre l'acheteur et le candidat.

Les règles dégagées concernant le transport des plis par voie physique restent donc valables pour toutes ces exceptions à l'obligation de dématérialiser les procédures de passation de marchés.

S'agissant des procédures de passation soumises à la dématérialisation, plusieurs dispositions ont été prises afin de s'assurer du respect, par les opérateurs économiques et les acheteurs, du délai de réception des candidatures et des offres.

L'acheteur doit ainsi prévoir obligatoirement sur son profil d'acheteur une fonctionnalité permettant de « réceptionner et conserver des candidatures » et « réceptionner et conserver des offres, y compris hors délais »<sup>[11]</sup>.

Les fonctionnalités du profil d'acheteur doivent également répondre à des exigences techniques, de sécurité et d'accessibilité tenant notamment à un horodatage qualifié conformément aux dispositions du règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 susvisé<sup>[12]</sup>.

Lors du dépôt d'un pli par l'opérateur économique sur le profil d'acheteur, un accusé de réception lui est immédiatement envoyé, lequel comporte obligatoirement « la date et l'heure de réception des documents »<sup>[13]</sup>.

[7] TA Cergy Pontoise 30 avril 2013, req. n° 1302547.

[8] Article 41 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics. La dématérialisation concerne la mise à disposition des documents de la consultation ; la réception des candidatures et des offres, pour toutes les phases ; les questions/réponses des acheteurs et des entreprises ; demandes d'informations, de compléments, les échanges relatifs à la négociation ; les notifications des décisions (lettre de rejet, etc.).

[9] L'article R. 2132-11 du CCP dispose que « les candidats et soumissionnaires qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, annexé au présent code ».

[10] Article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 [ECOM1831545A] fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde (annexe 6 du Code de la commande publique).

[11] Article 1-I-4° et 5° de l'arrêté du 22 mars 2019 [NOR : ECOM1831551A] relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs (annexe 7 du CCP).

[12] Article 2-II-3° de l'arrêté du 22 mars 2019 [NOR : ECOM1831551A] relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs (annexe 7 du CCP).

[13] Article 2-III de l'arrêté du 22 mars 2019 [NOR : ECOM1831551A] relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs (annexe 7 du CCP).



C'est l'enregistrement de la date et de l'heure de réception sur le profil acheteur qui fait foi, sans que d'autres éléments puissent être pris en compte.

Le guide pratique de la dématérialisation rédigé par les services de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie et des Finances a permis de préciser quelques hypothèses dans lesquelles le pli doit - ou non - être considéré hors délai.

Par exemple, si un pli arrive (complet) après la date et l'heure limite fixées dans les documents de la consultation, même s'il est accessible dans l'espace de dépôt des plis du profil acheteur, le pli est considéré comme hors délai et il doit être rejeté<sup>[14]</sup>.

Dans cette hypothèse, si l'opérateur économique a fait parvenir une copie de sauvegarde, son pli pourra toutefois être recevable, en application de l'article 2 de l'arrêté précité du 22 mars 2019 (annexe 6 du Code de la commande publique).

C'est donc bien l'heure précise à laquelle le téléchargement complet du pli électronique est terminée qui est prise en compte pour déterminer le respect du délai limite de réception.

Le guide de la dématérialisation précise à ce titre que « commencer l'opération d'envoi de la candidature et de l'offre quelques minutes avant la fin de la consultation ne garantit pas que l'intégralité des documents arrivera avant le terme de cette consultation. Si cela est le cas, même pour quelques secondes, l'offre sera irrecevable. L'acheteur ne pourra pas la prendre en compte »<sup>[15]</sup>.

La jurisprudence est particulièrement rigoureuse sur la notion de candidature arrivée hors délai.

Comme le mentionnait l'ordonnance rendue par le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Cergy Pontoise du 30 avril 2013 précitée, « les principes de transparence et d'égalité de traitement font obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur dispose d'un quelconque pouvoir d'appréciation pour admettre une offre après la date limite en cas de « retard minime ».

Le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Dijon a illustré cette règle en rejetant le recours d'un candidat évincé qui avait déposé son offre sur la plateforme de dématérialisation quelques secondes après l'expiration de l'heure limite. La date limite était fixée au 15 novembre 2018 à 17 heures et l'accusé de réception de la plateforme avait indiqué que le pli avait été reçu à le même jour à 17 heures et 25 secondes.

Le juge des référés précontractuels a donc considéré que le pli déposé par la requérante devait être éliminé, sans qu'elle puisse faire valoir le fait que « certaines plateformes utilisées par d'autres pouvoirs adjudicateurs ne décomptent pas les secondes, cette circons-

tance étant sans incidence sur le caractère tardif de la remise de son offre »<sup>[16]</sup>.

Le juge a ainsi considéré que lorsque le règlement de consultation ne mentionne pas les secondes et fixe une heure limite exprimé en jour, heure et minutes, le délai limite s'entend strictement comme ne s'étendant pas aux secondes qui suivent la minute limite.

Dans ce cas, pour faire admettre sa candidature, l'opérateur économique ne peut que démontrer l'existence d'un problème majeur imputable à l'acheteur, par exemple du fait de dysfonctionnements du profil d'acheteur<sup>[17]</sup>.

Le guide de la dématérialisation indique à cet égard que « l'acheteur est responsable vis-à-vis des entreprises candidates ou soumissionnaires de la sécurité et du bon fonctionnement des échanges électroniques. Si la plate-forme est indisponible, particulièrement dans les heures précédant l'heure limite de remise des candidatures ou des offres, l'acheteur doit recommencer la procédure »<sup>[18]</sup>.

Le guide ajoute que « c'est à l'acheteur d'évaluer, sur les indications du gestionnaire du profil, si l'interruption de service a pu causer un préjudice à une entreprise ayant voulu remettre un pli à ce moment-là. Soit il décide alors de prolonger pour l'ensemble des candidats potentiels la période de remise des plis, soit il ne change rien à la date limite, soit il renonce à la procédure (déclaration sans suite) et doit la relancer »<sup>[19]</sup>.

En d'autres termes, l'acheteur doit nécessairement vérifier le bon fonctionnement de la plateforme en cas de litige sur le dépôt tardif d'un pli électronique, avant de décider de confirmer l'irrecevabilité d'une candidature.

## Le traitement des candidatures reçues hors délai

Lorsque le caractère tardif d'une candidature est avéré, l'acheteur public ne peut qu'éliminer le pli reçu hors délai, sans aucune dérogation possible.

Le traitement des candidatures tardives ne soulève donc en principe pas de difficulté en lui-même : l'acheteur public doit éliminer la candidature reçue, sans avoir à vérifier que l'opérateur économique respecte les autres exigences relatives à la recevabilité de sa candidature.

Aucune régularisation n'est possible, les candidatures hors délais n'étant pas assimilées à des offres irrégulières au sens des articles L. 2152-2, L. 2352-1, R. 2343-2 du CCP dont la régularisation est possible sous certaines conditions.

[14] Question A 58, *Guide de la dématérialisation pour les acheteurs*, version avril 2019, p. 27.

[15] Question E 12. Et si mon offre arrive après l'heure limite ? *Guide de la dématérialisation pour les opérateurs économiques*.

[16] TA Dijon 28 décembre 2018, Société Numéricâble, req. n° 1803328.

[17] Par exemple TA Nancy 20 janvier 2011, SA EGT, req. n° 1100005.

[18] Question A 16, *Guide de la dématérialisation pour les acheteurs*, version avril 2019, p. 14.

[19] Question A 17, *Guide de la dématérialisation pour les acheteurs*, version avril 2019, p. 14.



La question reste ouverte des diligences à accomplir immédiatement pour l'acheteur public qui constate la réception d'un pli arrivé hors délai.

S'agissant des plis « papiers » ou physiques arrivés hors délais, ils ont été traités de façon variable par les codes des marchés publics qui ont précédé le Code de la commande publique.

L'article 59 du Code des marchés publics consacré à la procédure d'appel d'offres ouvert, issu du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001, indiquait que « seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence » et que « les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes ».

Pour les appels d'offres restreints, l'article 62 se bornait à indiquer que seuls les plis reçus avant la date limite pouvaient être ouverts et, pour les autres procédures, aucune indication particulière n'était donnée.

La même démarche est adoptée par le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics<sup>[20]</sup>.

Le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics a procédé plusieurs modifications.

L'interdiction d'ouverture des plis reçus hors délais, toujours prévue pour les marchés passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert et restreint, a été élargie aux procédures négociées, de dialogue compétitif et de concours<sup>[21]</sup>.

Le décret n° 2009-1086 du 2 septembre 2009 a ensuite supprimé l'exigence de renvoi du pli arrivé hors délai qui avait été maintenu pour la seule procédure d'appel d'offres ouvert.

Enfin, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics a balayé toutes ces distinctions en prévoyant simplement que « les candidatures et les offres reçues hors délai sont éliminées », ce que le Code de la commande publique a repris dans les articles précités.

Il n'y a donc plus d'interdiction d'ouverture du pli reçu hors délai, sauf à considérer que « l'élimination » du pli fait implicitement obstacle à ce qu'il puisse être ouvert.

L'obligation de renvoyer le pli à l'expéditeur a en revanche clairement disparu, le formulaire OUV1 relatif au registre des dépôts dont la notice d'explication prévoyait le retour à l'envoyeur n'est d'ailleurs plus disponible sur le site internet de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie et des Finances.

Les plis hors délai entrent donc, en l'absence d'autres indications, tout comme les plis arrivés dans les délais,

dans le périmètre des plis à conserver par l'acheteur pendant une durée minimale de cinq ans en application de l'article R. 2184-12 du CCP.

L'acheteur public doit également, en principe, notifier à l'opérateur la décision d'élimination de son offre, même si ce cas de figure n'entre pas explicitement dans le champ de l'obligation prévue à l'article R. 2181-1 du CCP qui dispose que « l'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre ».

Ce dernier texte évoque en effet l'obligation d'informer le candidat ou soumissionnaire de la décision « de rejeter sa candidature », ce qui ne vise pas explicitement son élimination.

La distinction entre rejet et élimination de la candidature n'est toutefois pas retenue par la jurisprudence, qui considère qu'une offre éliminée est de toute façon une offre rejetée et ne faisant pas de différence à ce titre<sup>[22]</sup>.

## Les recours contentieux ouverts au candidat éliminé pour dépôt tardif de son pli

Une fois informé du rejet de sa candidature, l'opérateur économique peut-il saisir le juge des référés précontractuels ?

La réponse de la jurisprudence a été initialement négative, laquelle a refusé de considérer que l'opérateur économique qui avait déposé son pli hors délai puisse être considéré comme recevable à exercer un recours en référé précontractuel. Le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Lyon avait en effet considéré « qu'un opérateur économique qui, du fait de circonstances qui lui sont exclusivement imputables, et pour lesquelles il est constant que le comportement du pouvoir adjudicateur n'a exercé aucune influence dans le déroulement chronologique de la phase préparatoire de son dossier, a déposé un pli après l'expiration du délai dont il a eu parfaitement connaissance pour soumissionner, ne peut être regardé comme une entreprise candidate à l'attribution du marché au sens de l'article L. 551-1 du CJA ; que, par suite, il ne peut revendiquer le bénéfice d'un intérêt lui donnant qualité à agir devant le juge des référés contractuels »<sup>[23]</sup>.

Cette jurisprudence semble aujourd'hui obsolète compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'État qui ne subordonne pas qu'un opérateur ait effectivement déposé une offre pour considérer qu'il dispose d'un intérêt à agir dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 551-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil d'État a clairement rappelé dans une décision récente que toute personne est recevable à agir,

[20] L'article 58 du code 2004 indique que « seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence » et que « les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes ».

[21] Respectivement prévues aux articles 65-IV, 67-IV, 70-II.

[22] Voir, par exemple, TA Dijon 28 décembre 2018, Société Numéricable, req. n° 1803328.

[23] TA Lyon 19 octobre 2007, Société Sepur, req. n° 07-06192.



sur le fondement de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative, lorsqu'elle a vocation, compte tenu de son domaine d'activité, à exécuter le contrat, y compris lorsqu'elle n'a pas présenté de candidature ou d'offre si elle en a été dissuadée par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'elle invoque<sup>[24]</sup>.

Le rapporteur public Gilles Pellissier précisait dans ses conclusions sous cette affaire que « la circonstance qu'une personne n'a pas présenté d'offres, qu'elle n'en ait présenté aucune ou sur certains lots seulement, ne saurait, par elle-même, la priver d'un intérêt à contester la procédure d'attribution du contrat qu'elle a vocation à exécuter, mais qu'elle ne peut invoquer que des manquements qui l'ont empêché ou dissuadé de présenter une offre. Le défaut de présentation d'une offre est une circonstance qui intervient au stade de l'appréciation de l'opérance des moyens et non de l'intérêt pour agir ».

Ainsi, une entreprise qui a déposé un pli hors délai doit être considérée comme recevable à exercer un référé précontractuel dès lors qu'elle a vocation, de par son

domaine d'activité, à exécuter le contrat<sup>[25]</sup>. Elle ne pourra toutefois qu'invoquer des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence commis par l'acheteur et qui seront à l'origine de son élimination, tel un dysfonctionnement de la plateforme.

Cette analyse est transposable aux référés contractuels car les personnes habilitées à agir sont les mêmes que dans la procédure de référé précontractuel, sous réserve, précise le second alinéa de l'article L. 551-14 du Code de justice administrative, que le requérant n'a pas exercé de référé précontractuel dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 du Code de justice administrative et sous réserve de s'être conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

Enfin, après la signature du contrat, le recours en pleine juridiction en contestation de la validité du contrat est également ouvert aux candidats éliminés dans les mêmes conditions que celles applicables pour les référés précontractuels et contractuels<sup>[26]</sup>.

[24] CE 29 avril 2015, Syndicat de valorisation des déchets de la Guadeloupe, req. n° 386748.

[25] CE 8 août 2008, Région Bourgogne, req. n° 307143.

[26] CE 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, req. n° 358994.